



## Arrêt

**n° 32 271 du 30 septembre 2009**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa, prise le 20 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 6 avril 2009, la requérante a introduit une demande de visa « en vue de mariage », auprès de l'ambassade de Belgique à Dar es Salaam, en Tanzanie.

1.2. Cette demande a été refusée, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile du 20 mai 2009.

1.3. Le 25 mai 2009, la requérante s'est vue notifier une décision de refus de visa, prise à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas d'identifier.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation :*

*Défaut de preuve d'une activité lucrative légale du requérant*

*La requérante se déclare employée mais n'en apporte pas la preuve.*

*Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

*La requérante ne présente pas de bordereau nominatif d'achat de devises, ni de carte de crédit liée à son compte personnel lui permettant l'usage de ses fonds propres pour financer son séjour en Belgique.*

*Lien avec le garant/invitant non démontré*

*Aucune information n'est fournie quant aux liens existant entre l'invitant et la requérante, les circonstances et dates de leur rencontre.*

*Défaut d'attestation récente de congés*

*Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et de l'article 5 du règlement 562/2006/CE*

*N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.*

*La requérante ne présente pas d'attache réelle au pays d'origine.*

*Autres*

*Le but est imprécis.*

*Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge*

*Défaut de preuves de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du(dela) requérant(e)*

*La requérante n'apporte aucune preuve de sa solvabilité.*

*L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant »*

## **2. Réouverture des débats.**

En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, du numéro de passeport national mentionné dans l'en-tête de l'acte querellé afin d'identifier la personne et, partant, la demande de visa à laquelle ledit acte se rapporte, que la décision qui a été notifiée à la requérante porte un numéro différent de celui figurant sur la demande qui avait été introduite par cette dernière.

Ces circonstances n'ayant pas fait l'objet d'un débat contradictoire, le Conseil estime opportun de rouvrir les débats et de remettre l'affaire à une date ultérieure, afin que les parties à la cause puissent être entendues sur ce point.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

Les débats sont rouverts.

### **Article 2.**

L'affaire n° 42 939 est remise à une date ultérieure.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille neuf,  
par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS